

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/48/Corr.1

3 avril 1997

(97-1333)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

REGLEMENT INTERIEUR PROPOSE POUR LES REUNIONS DU COMITE DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Note du Secrétariat

Corrigendum

La version révisée ci-après de la règle 36 a été convenue par le Comité au cours de son examen du règlement intérieur proposé, qui a ensuite été approuvé par le Comité à sa réunion des 19 et 20 mars 1997.

viii) La règle 36 du chapitre IX (Comptes rendus) sera remplacée par ce qui suit:

Les comptes rendus des débats du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires prendront la forme de rapports succincts établis par le Secrétariat. Toute délégation pourra, si elle le demande, vérifier les parties des projets de rapports contenant ses déclarations avant la parution des rapports succincts du Secrétariat conformément à la pratique habituelle du GATT. Les délégations désireuses de se prévaloir de cette procédure de vérification devraient en aviser le Secrétariat dans les dix jours suivant la clôture de la réunion en question.